



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 janvier 2012

Soixante-sixième session  
Point 79 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/66/471)]

### **66/94. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques qui gênent les courants commerciaux internationaux, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, apportent un concours non négligeable à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission<sup>1</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin en particulier d'éviter les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17).



de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et réaffirmant encore que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>1</sup> ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics<sup>2</sup> et la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge<sup>3</sup> ;

3. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans l'élaboration des normes juridiques sur la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique et le commerce électronique, en particulier compte tenu des conclusions du colloque tenu en février 2011, l'interprétation et l'application de certaines notions de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale<sup>4</sup> en rapport avec le centre des intérêts principaux, et d'un projet de texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières<sup>5</sup> ;

4. *Se félicite* que la Commission ait décidé d'élaborer un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur la passation des marchés publics de la façon la plus efficace et la plus pragmatique possible, de procéder à l'étude des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine des partenariats entre secteur public et secteur privé et des projets d'infrastructure à financement privé, d'entreprendre le sujet des documents transférables électroniques, d'élaborer avec la Banque mondiale, dans la limite des ressources disponibles et sans utiliser celles des groupes de travail, un projet de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties, et d'inscrire la microfinance au programme de ses travaux futurs pour l'examiner à sa prochaine session, en 2012<sup>6</sup> ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision de la Commission de recommander l'utilisation de la version révisée de 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande publiée par la Chambre de commerce internationale, selon qu'il conviendra, dans les opérations assorties de garanties sur demande<sup>7</sup> ;

6. *Prend également note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission dans son projet de suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York

---

<sup>2</sup> Ibid., chap. III et annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., chap. IV.

<sup>4</sup> *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour son incorporation* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.99.V.3), première partie.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, chap. V à IX.

<sup>6</sup> Ibid., chap. III, par. 181 à 187, 190 et 191 ; chap. VIII, par. 228 ; et chap. IX et X.

<sup>7</sup> Ibid., chap. XI.

le 10 juin 1958<sup>8</sup>, et de sa décision de prier le Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un guide sur la Convention<sup>9</sup> ;

7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

8. *Constate avec satisfaction* que les activités de coordination et de coopération que mène la Commission dans le domaine des sûretés ont bien avancé et, en particulier, que la Commission a approuvé un document corédigé par son secrétariat, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et le secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé avec le concours d'experts extérieurs, intitulé « Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties »<sup>10</sup>, et qu'elle a demandé qu'il soit diffusé le plus largement possible, notamment en tant que publication des Nations Unies, et que l'apport du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé soit reconnu comme il se doit<sup>11</sup> ;

9. *Constate* que la Commission a jugé qu'il était dans l'intérêt de tous les États d'aborder le droit applicable aux effets de la cession de créances sur la propriété selon une démarche coordonnée et qu'elle a demandé au Secrétariat de coopérer étroitement avec la Commission européenne afin de coordonner leurs travaux sur le sujet, compte tenu de la démarche suivie pour la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>12</sup> et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*<sup>13</sup> ;

10. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues ;

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, chap. XII.

<sup>10</sup> Voir A/CN.9/720.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 278 à 283.

<sup>12</sup> Résolution 56/81, annexe.

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir aidé à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur le peu de ressources disponibles dans ce domaine ;

c) Prend note avec intérêt de la conception globale de la coopération et de l'assistance techniques de la Commission, qui se fonde sur le cadre stratégique des activités d'assistance technique proposé par le Secrétariat pour faire adopter universellement les textes de la Commission et faire connaître ceux qu'elle a récemment adoptés<sup>14</sup> ;

d) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de réaliser les activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés, de verser une contribution volontaire au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux s'il y a lieu et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement ;

e) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

11. *Invite* les États Membres, les États non membres, les organisations observatrices et le Secrétariat à appliquer le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission, compte tenu du relevé des conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>15</sup>, pour garantir l'excellence des travaux de la Commission et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

12. *Se félicite* que la Commission ait décidé de créer, selon les dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et le processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, un centre régional pour l'Asie et le Pacifique qui se situera en République de Corée, étape initiale mais importante des activités d'information et d'assistance technique de la Commission visant les pays en développement de la région, étant entendu que cette présence régionale ne pourra compter que sur des ressources extrabudgétaires, notamment les contributions volontaires des États ; remercie le Gouvernement de la République de Corée du généreux concours qu'il apporte à ce projet pilote ; et prie le Secrétaire général de la tenir informée de la progression de la mise en place des centres

---

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), chap. XIII.*

<sup>15</sup> *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).*

régionaux, notamment du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée, et en particulier de leur financement et de leur situation budgétaire<sup>16</sup> ;

13. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, aux institutions et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour financer l'aide accordée au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse de nouveau être accordée et qu'ainsi les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de leur pays d'origine et à favoriser par là le développement du commerce international et l'investissement étranger ;

14. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-sixième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

15. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes dans la sphère du commerce international sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique soutenu et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

16. *Se félicite* qu'une table ronde sur le rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit en période de conflit ou d'après conflit ait été organisée pendant la quarante-quatrième session de la Commission et prend note de l'intérêt particulier que présentent les instruments et les ressources de celle-ci pour l'instauration d'un contexte économique durable propice à la reconstruction après les conflits et pour la prévention du risque que les sociétés ne rebasculent dans un conflit ;

17. *Constata* qu'à l'issue de la table ronde la Commission a jugé que l'insuffisance des ressources oblige à trouver des solutions originales pour que l'on recoure à ses instruments et à ses moyens dès le début d'une opération de relèvement entreprise après un conflit par l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, et qu'il fallait faire savoir plus largement qu'elle s'occupait aussi des éléments de base de l'activité commerciale et pouvait donc prêter un concours réel et immédiat aux sociétés sortant d'un conflit<sup>17</sup> ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions pertinentes concernant la documentation<sup>18</sup> où elle a en particulier souligné que le

<sup>16</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 262 à 270.

<sup>17</sup> Ibid., par. 318 et 319.

<sup>18</sup> Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

fait qu'il ait été demandé d'abrégé les documents chaque fois que cela était possible ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages<sup>19</sup> ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et engage la Commission à examiner la question à sa prochaine session en se fondant sur un rapport qu'établira le Secrétariat<sup>20</sup> ;

20. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'assurer la participation la plus large possible aux sessions de la Commission et, à cet égard, prend note des raisons qui justifient l'alternance du lieu de ces sessions : l'équilibre proportionnel des frais de voyage entre délégations, l'influence et la présence de la Commission au niveau mondial, et la prise en compte des besoins des pays en développement, dont beaucoup ne disposent pas d'une représentation à Vienne ; constate que la Commission a conclu qu'il fallait tout faire, sans supprimer cette alternance, pour trouver d'autres moyens de faire droit à ces considérations ; et engage les États Membres et le Secrétariat à continuer de revoir leurs méthodes de travail pour en accroître l'efficacité et trouver des occasions d'économiser sur le budget<sup>21</sup> ;

21. *Souligne l'importance*, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ou d'y adhérer, de promulguer les lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes pertinents ;

22. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>22</sup>, celui consacré à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international<sup>23</sup> et celui relatif à la Loi type sur l'insolvabilité internationale, ouvrages qui doivent concourir à la diffusion d'informations sur les textes en question et favoriser leur utilisation, leur adoption en droit interne et leur interprétation uniforme.

82<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2011

---

<sup>19</sup> Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 333.

<sup>21</sup> *Ibid.*, chap. XXI.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I ; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.